



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Mars 2018

L'actualité de la profession

Réforme de la justice : une mobilisation qui ne désemplit pas

Si depuis que le projet de loi a été transmis à la profession, le 9 mars dernier, la Chancellerie a reculé sur la déjudiciarisation des ventes immobilières et l'absence de l'avocat durant les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, **la profession reste très fortement mobilisée contre de nombreuses dispositions du texte en matière civile, pénale et s'agissant de la carte judiciaire sur laquelle les articles 54 à 56 font planer à moyen terme une réelle menace.**

Après le succès de la journée « justice morte » du 21 mars, **la quasi-totalité des 164 barreaux de France a participé à la journée de mobilisation nationale du 30 mars** à l'appel de l'intersyndicale avocats / magistrats / greffiers ; dans son prolongement et conformément aux termes de la motion votée lors de l'assemblée générale du 23 mars (voir *infra*), **de nombreux barreaux ont mis en place des grèves perlées entre le 2 et le 27 avril**, d'autres étant en grève générale illimitée. **Une carte de France de la mobilisation des barreaux est accessible sur la page d'accueil du site de la Conférence.**

Prochaine étape de la contestation : **la manifestation unitaire du mercredi 11 avril à Paris organisée avec l'intersyndicale des métiers de la justice, à laquelle l'ensemble des avocats sont invités à participer en robe.** Il est demandé aux bâtonniers de bien vouloir mobiliser les avocats de leurs barreaux afin de participer à cette manifestation dont le départ aura lieu à **13 heures place du Châtelet (75001).**

Protection des données personnelles : un guide pratique de la profession pour les avocats

Alors que le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) entrera en vigueur le 25 mai prochain, le Conseil national des barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers ont publié un **guide pratique pour aider les avocats à se mettre en conformité et conseiller leurs clients.**

Particulièrement didactique, ce guide aborde sous forme de fiches pratiques, des thèmes aussi variés que les fichiers relatifs aux clients et aux prospects, les bonnes pratiques de sécurité des données ou encore les précautions à prendre avec les fournisseurs et les prestataires.

Ce travail collectif au bénéfice de la profession doit être salué. Le guide est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence ainsi que sur celui du Conseil national des barreaux.

Information des sociétés d'avocats sur leurs bénéficiaires effectifs

L'attention des bâtonniers est attirée sur la **nécessité pour les sociétés d'avocats de déposer, au plus tard le 1^{er} avril, au greffe du tribunal de commerce un document identifiant leurs bénéficiaires effectifs en application des dispositions du code monétaire et financier** (articles L 561-46 à L 561-10 et R 561-55 à R 561-63). Celles-ci résultent de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et du décret d'application n° 2017-1094 du 12 juin 2017 pris pour la transposition de l'article 30 de la 4^{ème} directive européenne luttant contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (n° 2015-849 du 20 mai 2015).

Sont notamment concernées toutes les sociétés d'avocats jouissant de la personnalité morale, conformément à l'article 1842 du code civil (SCP, SEL, SARL, SAS, SA, sociétés européennes et sociétés civiles) dont le siège est situé dans un département français.

Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui (art. R 561-1 CMF) 1. soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, 2. soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Les bâtonniers sont invités à informer les avocats de leurs barreaux sur ces obligations dont le non-respect est passible de sanctions pénales.

Exercice de la profession d'avocat par des parlementaires

Par courrier reçu au mois de février, **le Président du Sénat Gérard Larcher a demandé que l'attention des bâtonniers soit attirée sur les recommandations que celui-ci a transmises à ses collègues sénateurs continuant d'exercer, parallèlement à leur mandat parlementaire, la profession d'avocat.**

Ainsi doit-il être rappelé, en application de l'article LO 149 du code électoral, l'interdiction de consulter et de plaider dans un nombre notable de matières (droit de la presse, crimes ou délits contre la nation, l'Etat et la paix publique) ou d'instances notamment lorsque l'Etat, une société nationale, une collectivité ou un établissement public y sont parties ; ces restrictions valent d'ailleurs que l'avocat parlementaire intervienne directement ou par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire.

En outre, les principes déontologiques de probité et d'assiduité s'imposant aux sénateurs en application de l'instruction du Bureau excluent qu'un sénateur puisse se prévaloir de son mandat parlementaire pour favoriser son activité professionnelle ou qu'il privilégie, en termes d'agenda et d'organisation pratique, l'exercice de son activité professionnelle sur son mandat parlementaire.

Les bâtonniers concernés sont invités à rappeler ces restrictions légales à l'exercice de la profession d'avocat, d'autant que leur méconnaissance peut aboutir à leur démission d'office de leur mandat, conformément à l'article LO 151-3 du code électoral.

L'agenda du Président

1 mars

10h - 15h : Bureau intermédiaire du CNB

5 mars

9h - 10h : Réunion Unca

10h - 17h : Réunion du comité exécutif du Bureau

7 mars

10h - 11h : Réunion SCB

15 mars

8h30 - 10h : Réunion Chancellerie

13h - 14h : Réunion du Bureau (téléphonique)

16h - 18h : Participation à la réunion du « collectif 46 »

16 mars

10h - 12h : Session de formation (Saint-Quentin)

17h - 20h : AG du CNB

17 mars

9h - 13h : AG CNB

19 mars

13h - 14h : Réunion du Bureau (téléphonique)

22 mars

9h30 - 17h : Réunion du Bureau

23 mars

9h - 17h : Assemblée générale

26 mars

17h30 : Réunion téléphonique (réforme de la justice)

27 mars

17h30 : Réunion du comité exécutif du Bureau

29 mars

11h - 13h : CNB

18h30 - 20h : Réunion téléphonique du Bureau du CNB

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 23 mars

Malgré le début de la grève dans les transports, un grand nombre de bâtonniers se sont déplacés à Paris pour cette assemblée très attendue qui a été l'occasion de dresser un bilan de la journée « Justice morte » ayant eu lieu deux jours plus tôt pour **protester contre le projet de loi de programmation pour la justice**.

En ouverture des travaux, la présidente du CNB Christiane Féral-Schuhl a assuré les bâtonniers que l'institution représentative des avocats poursuivait son action dans l'unité avec la Conférence et le barreau de Paris.

A l'issue d'un état des lieux de la mobilisation et des dispositions du texte relatives à la procédure civile, pénale et à la territorialité, **une motion a été adoptée** demandant l'arrêt du processus législatif dans l'attente d'une réelle concertation, invitant les bâtonniers à se mobiliser le 30 mars aux côtés de l'intersyndicale et « à mener toute action de protestation dans le cadre de grèves perlées (...) » (voir infra).

Puis a été abordée la **question de l'aide juridictionnelle** alors que la remise du rapport de la Chancellerie initialement prévue le 15 janvier n'est toujours pas intervenue ; dans ce contexte, les dix propositions adoptées par la Conférence en mars 2017 et issues du rapport « *Avocats engagés pour un État de droits* » vont faire l'objet d'un document qui sera actualisé au mois d'avril.

Une **motion de soutien au barreau de la Guadeloupe** a également été adoptée par l'assemblée générale alors que de graves incidents sont intervenus devant la cour d'assises après que des box vitrés aient été installées, contrairement aux engagements pris par la Ministre de la Justice en décembre 2017.

Parmi les autres sujets évoqués lors de cette journée : la communication de la Conférence, les cartes d'identité professionnelles et la mise en place du fichier refus d'inscription, la SCB et LPA et une table ronde portant sur le numérique : « enjeux et obligations - RGPD - Barreaux Data system (BDS) ».

Enfin, cette AG a été l'occasion de faire approuver les **comptes 2017** et le **budget 2018**.

Tous les rapports sont disponibles sur le site Internet de la Conférence : <http://www.conferencedesbatonniers.com>

Discipline : succès de la session de formation de Saint-Quentin

Près de 80 participants se sont retrouvés à Saint-Quentin les 15, 16 et 17 mars dernier, pour une formation portant sur « **la procédure disciplinaire** », sujet complexe mais essentiel pour la profession car garant de son indépendance.

Le vendredi matin, cinq thèmes ont été évoqués : le conseil de discipline, les fondements de l'action disciplinaire, les autorités de poursuite, les sanctions et la défense ; l'après-midi était organisée autour de trois ateliers portant respectivement sur l'enquête déontologique, la saisine et l'instruction et enfin la décision. Le lendemain matin, les travaux se sont poursuivis dans le cadre de deux tables-rondes consacrées d'une part à l'audience du conseil régional de discipline et l'audience d'appel et d'autre part à la prospective.

Monsieur le bâtonnier du barreau de Saint-Quentin Philippe Vignon, son conseil de l'ordre ainsi que le personnel de l'ordre doivent être chaleureusement remerciés pour leur accueil et leur dévouement dans l'organisation et le succès de cette nouvelle session. Les rapports des intervenants sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

A noter : la prochaine journée de formation des présidents de CRD aura lieu à l'automne 2019.

Journée des fiscalistes : l'édition 2018 fixée au 3 mai

Comme chaque année, la Conférence se mobilise afin d'aider les contribuables à remplir leur déclaration de revenus. Cette opération nationale répond à la volonté des barreaux d'apporter conseil et assistance aux citoyens et de faciliter l'accès au droit.

Un nombre croissant de barreaux participe chaque année à cette journée, par le biais notamment de permanences dans les mairies, les locaux des ordres ou les maisons du droit. L'affluence constatée à cette occasion a permis de constater que cette opération répond à une réelle demande de la part de nos concitoyens.

Chaque barreau est vivement invité à décliner cette journée localement et à en assurer la promotion par le biais d'affiches personnalisables qui seront prochainement mises à disposition sur le site Internet de la Conférence.

Université d'été du droit continental 2018 : un rendez-vous annuel international

Pour la 10^{ème} année consécutive, la Fondation pour le droit continental organisera à Paris, du 2 au 20 juillet 2018, l'Université d'été du droit continental.

Rendez-vous international de tous ceux qu'intéresse cette culture juridique, cette Université d'été réunit chaque année des universitaires, des praticiens du droit et des étudiants venus de tous horizons. Son ambition est d'offrir aux participants un ensemble de connaissances sur le droit continental, son évolution et son influence sur les modèles juridiques et économiques actuellement en construction dans le monde.

L'ensemble des informations relatives à cet événement et notamment les inscriptions se font sur le site Internet de la Fondation, via l'adresse suivante : <https://www.fondation-droitcontinental.org/fr>.

Trois dates à retenir

[17 - 18 mai - Saint-Pierre de la Réunion](#) : Session de formation

[31 mai - 2 juin - Valence](#) : Session de formation

[22 juin - Toulouse](#) : Assemblée générale

La Conférence et... le projet de loi de programmation pour la justice

La Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie en assemblée générale le 23 mars 2018 :

SOULIGNE et se félicite de la très forte mobilisation des barreaux, unis, unanimes et solidaires,

DENONCE une déjudiciarisation sans précédent, la création de déserts judiciaires, d'une justice déshumanisée et privée, motivée par des seules considérations budgétaires,

S'OPPOSE à toute atteinte aux libertés individuelles, aux droits des victimes et aux droits de la défense,

RAPPELLE que le projet de loi ne lui a été communiqué que le 9 mars 2018, pour un dépôt au Conseil d'Etat le 23 mars,

DEPLORE une nouvelle fois un simulacre de concertation irrespectueux du justiciable et des valeurs portées par la profession d'avocat,

Constatant qu'à ce jour, le projet de loi de programmation pour la Justice reste inacceptable ;

DEMANDE l'arrêt du processus législatif dans l'attente d'une concertation réelle,

EXIGE la mise en place d'un calendrier précis et la communication sans délai des projets de texte ;

Dans cette attente,

SOUTIENT toutes les actions mises en place par l'ensemble des barreaux,

INVITE les bâtonniers à mener toute action de protestation dans le cadre de grèves perlées telles que suspension des désignations et cessation de la participation des barreaux aux activités de consultations ou aux activités juridictionnelles,

APPELLE les avocats à se mobiliser le 30 mars 2018 avec les magistrats et les greffiers avec cessation de toute activité judiciaire et juridique,

APPELLE d'ores et déjà l'ensemble des avocats à une manifestation nationale le 11 avril 2018.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Tarif de la postulation / Arrêté du 27 février 2018

Publié au JO du 28 février, cet arrêté fixe les honoraires des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires et liquidateurs judiciaires. Il prévoit une diminution des émoluments. Ainsi, en application de l'arrêté du 6 juillet 2017 *fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires*, les actes réalisés en matière de distribution du prix donnent lieu pour les avocats à la perception de l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28 du code de commerce ; cet émolument est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations selon le barème suivant : de 0 à 15 000 : 4,168, de 15 001 à 50 000 : 3,242, de 50 001 à 150 000 : 2,316, de 150 001 à 300 000 : 1,389 et au-delà de 300 000 : 0,695.

Protection des données personnelles / Adoption par le Sénat du projet de loi

Le 21 février, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi *relatif à la protection des données personnelles*. Déjà approuvé par les députés le 13 février (voir *La Lettre* de février), ce texte vise à adapter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » en vue de l'entrée en vigueur, le 25 mai prochain, du règlement européen n° 2016/679 *sur la protection des données personnelles* (RGPD). Il doit à présent faire l'objet d'une commission mixte paritaire chargée de trouver une version commune avec les députés.

Jurisprudence

Du ministère d'avocat obligatoire et des effets de sa révocation

Dans une **décision du 23 mars** (n° 406802, *Syndicat Parmentier automobile*), le Conseil d'Etat a répondu à la question de savoir quelles conséquences procédurales tirer, dans une matière soumise à ministère obligatoire d'avocat, de la circonstance que l'auteur du recours cesse en cours d'instance de satisfaire cette exigence. Le Conseil d'Etat s'est aligné sur la position de la Cour de cassation en faisant peser sur l'avocat initialement constitué le soin de gérer les affaires courantes le temps qu'une succession soit organisée : « *il résulte d'une règle générale de procédure que lorsque la représentation est obligatoire, la révocation d'un avocat par sa partie ou la décision d'un avocat de mettre fin à son mandat est sans effet sur le déroulement de la procédure juridictionnelle et ne met un terme aux obligations professionnelles incombant à cet avocat que lorsqu'un autre avocat s'est constitué pour le remplacer, le cas échéant après qu'une invitation à cette fin a été adressée à la partie concernée par la juridiction* ».

Arrêts de cour d'assises / Motivation des peines

Par une **décision du 9 mars** (n° 2017-694 QPC), le conseil constitutionnel a considéré que, en n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. En effet, les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine. Le Conseil constitutionnel reporte au 1^{er} mars 2019 la date de l'abrogation de cette disposition tout en précisant que, pour les procès ouverts après cette décision et sans attendre le 1^{er} mars 2019, le deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doit être interprété comme imposant également aux cours d'assise d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine.

Recours hors délai contre d'une décision de rejet d'aide juridictionnelle : pas d'interruption du délai du pourvoi

Par un **arrêt du 8 mars** (n° 16-26.849), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le recours contre une décision de rejet de demande d'aide juridictionnelle qui n'a pas été régulièrement formée ne peut, même admis, avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui a recommencé à courir à compter de la notification de la décision de rejet.

Contestation d'honoraires et existence ou non du mandat : le premier président doit surseoir à statuer

Par un **arrêt rendu le 8 mars** (n° 16-22.391), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que la procédure de contestation en matière d'honoraires et de débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires ; ainsi, le premier président, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente.

Refus de réinscription au tableau de l'ordre des avocats et office de la cour d'appel

Par un **arrêt rendu le 14 février** (n° 16-27909), la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la décision du conseil de l'ordre des avocats qui refuse une réinscription au tableau ne constitue pas une décision juridictionnelle, de sorte qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Sanction disciplinaire de l'avocat et procès équitable

Par un **arrêt rendu le 14 février** (n° 17-11865), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier et que mention en soit faite dans la décision. Ainsi, viole l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme une cour d'appel qui condamne l'intéressé à une peine disciplinaire sans constater que celui-ci ou son conseil a été invité à prendre la parole en dernier. La cour d'appel qui, pour le condamner à une peine disciplinaire, mentionne que le bâtonnier a déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin de pouvoir y répondre utilement, ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, privant ainsi sa décision de base légale.

Un avis déontologique parmi d'autres... le décès d'un confrère

Quelles sont les dispositions à prendre par le bâtonnier suite au décès d'un avocat ?

Il appartient au bâtonnier, en application de l'article 173 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*, d'organiser l'administration provisoire du cabinet de l'avocat en désignant un ou plusieurs administrateurs qui le remplaceront dans ses fonctions. Le bâtonnier devra informer le procureur général de cette désignation.

Le ou les administrateurs assureront la gestion du cabinet et le substitueront dans toutes ses décisions en relation avec l'exercice professionnel. A cet effet, ils pourront notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail, et à tout contrat dont la poursuite serait incompatible avec une gestion normale du cabinet. Le ou les administrateurs percevront à leur profit uniquement les rémunérations relatives aux actes qu'ils auront accomplis et paieront à concurrence de ces rémunérations les charges du cabinet.

Lorsque les circonstances le permettront, c'est-à-dire après la cession du cabinet ou sa cessation définitive d'activités, le bâtonnier mettra fin à l'administration provisoire par une nouvelle décision.

(Réponse au bâtonnier de Montluçon en date du 20 mars)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Les articles 267 et 344 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'opposent à une disposition d'un accord bilatéral d'investissement conclu entre Etats membres donnant la possibilité de saisir un tribunal arbitral en cas de différend.

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'une telle clause est incompatible avec le droit de l'Union européenne. En effet, elle remet en cause l'autonomie du droit de l'Union dans la mesure où de telles juridictions sont amenées à interpréter et appliquer ce dernier sans faire partie des ordres juridictionnels nationaux et ne sont pas en mesure de poser de questions préjudicielles. De ce fait, une telle clause soustrait au mécanisme de contrôle juridictionnel du droit de l'Union des litiges pouvant porter sur l'interprétation ou l'application de ce droit (*Arrêt Achmea, aff. C-284/16 du 6 mars 2018*).

Avoir le réflexe européen

Le droit des investissements internationaux (hors investissements de portefeuille) relève de la politique commerciale commune qui est une compétence exclusive de l'Union européenne. L'arrêt *Achmea* laisse plusieurs questions ouvertes quant à la compatibilité des conventions bilatérales d'investissement conclues entre Etats membres ou avec des Etats tiers. La Cour a démontré dans cet arrêt l'importance du principe d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne, ce qui remet en cause le rôle des tribunaux d'arbitrage susceptibles d'interpréter ou d'appliquer le droit de l'Union.

Le saviez-vous ?

• **La délégation d'urgence par les Ordres sera très prochainement disponible** (à la fin du mois d'avril ou début mai au plus tard). Ce dispositif vient en complément de la délégation que l'avocat peut faire lui-même tant que sa clé est fonctionnelle, et de la seconde clé proposée à - 50%. Il permet aux avocats en situation d'urgence, du fait d'une clé perdue, cassée ou volée, de faire appel à leur Ordre pour assurer la continuité du traitement de leurs dossiers par un confrère.

• **Résiliation des boîtiers Navista** : jusqu'au 29 avril 2016, l'accès au RPVA passait obligatoirement par le boîtier Navista. Afin d'apporter de la souplesse dans l'utilisation des services numériques, la clé avocat a depuis remplacé ce boîtier ; cette clé permet un usage en mobilité avec un niveau de sécurité élevée, conforme aux recommandations de l'ANSSI. Avec la clé, il n'est plus nécessaire de s'acquitter d'un abonnement de 276 € par an. Tous les avocats sont invités à résilier leur boîtier Navista, 4 mois avant la date d'échéance de leur contrat ; cette date leur a été rappelée dans un courrier adressé par le CNB à la fin de l'année 2017.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

